



DU 24 MARS 2016

**Dossier n° 50 – 2015/2016 : M. André KPOKOU de GONZAGUE c. Ligue
Régionale Haute Normandie**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. André KPOKOU DE GONZAGUE ;

Après avoir entendu M. André KPOKOU DE GONZAGUE, entraîneur de l'A.L Césaire Levillain régulièrement convoqué ;

La Ligue Régionale de Haute-Normandie, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

M. André KPOKOU DE GONZAGUE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 5629 du 07 novembre 2015, opposant Dieppe B. à l'A.L Césaire Levillain en U17 Région Féminine, organisée par la Ligue Régionale de Haute-Normandie, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'A.L Césaire Levillain, Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE (licence n° VT 762127), s'est vu infliger deux fautes techniques pendant la rencontre pour :

- premièrement : « *réclamation d'une faute technique pour que l'arbitre prenne du plaisir* » ;
- deuxièmement : « *contestations répétées* ».

CONSTATANT que ces deux fautes techniques ont eu pour conséquence la disqualification de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE ;

CONSTATANT que l'entraîneur aurait alors tenu le propos suivant à l'égard de premier arbitre, Monsieur Willy CARON (licence n° VT 610768) : « *il y a huit ans, tu t'es sauvé de la petite porte des PTT tellement tu chiais dans ton froc. Je me souviens bien de toi et je saurai m'en souvenir. Attends on n'est pas encore sorti* » ;

CONSTATANT que par la suite, l'arbitre principal aurait alors interrompu la rencontre pendant plusieurs minutes afin que M. KPOKOU DE GONZAGUE rejoigne les vestiaires ; que ce dernier se serait finalement exécuté après plusieurs minutes ;

CONSTATANT que la rencontre a continué sans autre incident et s'est soldée par la victoire de Dieppe B. sur le score de 46 à 36 ;

CONSTATANT que l'arbitre a toutefois décidé de faire un rapport d'incident suite aux agissements pendant la rencontre de M. KPOKOU GONZAGUE pour « *propos déplacés de l'entraîneur de l'équipe B après deux fautes techniques* » ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie a ouvert un dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a retenu qu'en l'espèce des faits pouvaient être reprochés à Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE, notamment ses propos menaçants et son attitude désinvolte et qu'il convenait de les sanctionner ;

CONSTATANT que réunie le 16 Janvier 2016, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie a ainsi décidé d'infliger à :

- Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE (licence n° VT 762127) – A.L Césaire Levillain – une suspension d'un (1) mois ferme à compter du 16/02/2016 au 15/03/2016 et six (6) mois avec sursis ;
- S'ajoute à cette suspension la révocation du sursis de deux (2) mois soit une suspension de 15/03/2016 au 14/05/2016 ;

CONSTATANT que par un courrier en date du 16 Février 2016, Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que l'entraîneur a purgé deux jours de suspension avant de pouvoir bénéficier de l'effet suspensif ; qu'en outre, Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE a demandé le report d'examen de son dossier prévu initialement le 03 Mars 2016 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la décision sur la forme au motif de l'absence de neutralité de Madame VERRIER, membre de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale ; qu'il conteste également les propos du premier arbitre, Monsieur CARON, à son encontre ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE soutient l'absence de neutralité d'un membre de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie, en l'espèce Madame VERRIER ; que cette dernière aurait déclaré ne pas aimer l'appelant lors d'une rencontre en date du 28 Novembre 2015 ;

CONSIDERANT pour autant que l'entraîneur de l'A.L Césaire Levillain n'apporte pas la preuve de la partialité de ce membre ; qu'ainsi il lui appartenait d'apporter des éléments probants permettant d'étayer son propos autre que des témoignages de proche ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de constater que l'impartialité n'est pas établie ; que par voie de conséquence, la procédure n'est pas entachée d'irrégularité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'un entraîneur doit être disqualifié pour le reste de la rencontre conformément à l'article 36.3.4 du Règlement Officiel FIBA lorsqu'il est sanctionné de deux fautes techniques de type C ;

CONSIDERANT que Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE précise avoir reçu du premier arbitre une première faute technique pour avoir applaudi l'officiel suite à une décision arbitral ; que néanmoins l'officiel sur la feuille de marque inscrit le motif suivant « *réclamation d'une faute technique pour que l'arbitre prenne du plaisir* » ;

CONSIDERANT que le coach reconnaît également avoir reçu une seconde faute technique pour « *contestations répétées* » des décisions arbitrales ; qu'ainsi l'entraîneur s'est vu disqualifié pour le reste de la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE admet avoir eu du mal à quitter le terrain et avoir pris son temps suite à la décision de l'officiel de siffler une seconde faute technique ; que cependant celui-ci conteste formellement les motifs des fautes techniques ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports des officiels sont concordants et relatent des incidents entre le premier arbitre et la personne mise en cause, notamment un comportement jugé désinvolte et des propos menaçants prononcés par Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE ;

CONSIDERANT qu'en l'état de cet élément, il appartient à l'intéressé-d'apporter la preuve contraire, ce que celui-ci ne parvient pas à faire ;

CONSIDERANT que la première faute sifflée avait pour objectif de sanctionner un comportement inadapté de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE ; qu'en tant que coach, il aurait dû se maîtriser et non persister dans son attitude déplacée et irrespectueuse, ce qui constitue un comportement inapproprié pour un coach ;

CONSIDERANT que les écrits transmis par l'entraîneur ne permettent pas d'écarter les rapports des officiels en ce qu'il n'apporte pas la preuve de l'absence de comportement désinvolte et de la tenue des propos menaçants ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de constater que l'infraction est avérée eu égard aux différents rapports des officiels ; que l'entraîneur n'est pas parvenu à contenir ses émotions ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée en première instance apparaît dès lors appropriée et proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il convient de confirmer la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Haute-Normandie ;
- De préciser que la suspension de deux (2) mois ferme de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE (licence n° VT 762127) prendra effet à compter du 11 Avril 2016 et prendra fin, déduction faite des deux jours déjà purgés, le 8 Juin 2016 inclus ;
- De préciser que le reste de la peine (six mois) est assortie du bénéfice du sursis.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, AUGER, FONTAINE et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n° 51 – 2015/2016 : M. Dorian RETHORE c. Comité Départemental Maine et Loire

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. Dorian RETHORE ;

M. Dorian RETHORE, entraîneur de Saint-Laurent de la Plaine régulièrement convoqué, s'étant excusé de son absence et ayant transmis ses observations écrites ;

Le Comité Départemental du Maine et Loire, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors du 16^{ème} de finale de la Coupe de l'Anjou féminine du 20 Décembre 2015 opposant Saint-Laurent de la Plaine à Saint-Macaire en Mauges organisé par le Comité Départemental du Maine et Loire, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT tout d'abord, que l'entraîneur de St-Laurent de la Plaine, Monsieur Dorian RETHORE (licence n°VT900072) aurait critiqué à de nombreuses reprises les décisions des officiels ; qu'averti à chaque fois, il s'est finalement vu sanctionner d'une faute technique à la dernière minute par les officiels ;

CONSTATANT que la rencontre s'est terminée par la défaite à domicile de St-Laurent de la Plaine sur le score de 54 à 57 ;

CONSTATANT qu'ensuite, au terme de la rencontre, au moment de se serrer la main, Monsieur Dorian RETHORE aurait interpellé le second arbitre sur un fait de jeu avant de s'éloigner ; qu'il serait toutefois revenu à la charge en l'insultant de nouveau de manière agressive et grossière ;

CONSTATANT que les officiels ont en conséquence décidé de faire un rapport d'incident suite aux agissements et à l'attitude de Monsieur Dorian RETHORE ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité du Maine et Loire a ouvert un dossier pour « *comportement abusif de la part du coach St Laurent de la Plaine* » ;

CONSTATANT que la Commission a retenu qu'en l'espèce, des faits pouvaient être reprochés à M. RETHORE, notamment son attitude virulente et ses propos vulgaires ; qu'il convenait donc de les sanctionner au regard des articles 609.3 et 609.5 des règlements généraux ;

CONSTATANT que réunie le 1^{er} Février 2016, la Commission de discipline du Comité du Maine et Loire a ainsi décidé d'infliger à :

- Monsieur Dorian RETHORE (VT900072) de St Laurent de la Plaine, une suspension de toutes fonctions de trois (3) mois dont deux (2) mois avec sursis. La peine ferme s'établit du lundi 29 Février 2016 au lundi 28 Mars inclus.

CONSTATANT que St Laurent de la Plaine s'est également vu sanctionner d'un paiement pour frais de procédure d'un montant de 170 euros ;

CONSTATANT que par courrier en date du 22 février 2016, Monsieur Dorian RETHORE a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que Monsieur Dorian RETHORE a bénéficié de l'effet suspensif et n'a, en conséquence, pas purgé de jour de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la décision sur la forme au motif de l'atteinte au droit de la défense du fait de son absence le jour de la réunion ; qu'il conteste également la sanction qu'il estime disproportionnée au regard de son absence de passé disciplinaire et de la reconnaissance des faits ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT qu'en l'absence d'instruction, l'article 618 des Règlements Généraux dispose que la convocation de la personne mise en cause est facultative ; que par un courrier du 21 janvier 2016, le requérant a toutefois été informé des griefs retenus à son encontre et de la possibilité de présenter des observations écrites, ainsi que de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat ;

CONSIDERANT qu'il est permis à l'intéressé, sur le fondement de l'article 619 des Règlements Généraux, de faire une demande de report ;

CONSIDERANT que Monsieur Dorian RETHORE soutient que la Commission a attenté à ses droits en prononçant une sanction disciplinaire à son encontre alors qu'il était au Canada le jour de l'audition ;

CONSIDERANT pour autant que Monsieur RETHORE était correctement convoqué à la date de la séance de l'organisme disciplinaire ; qu'ainsi il lui appartenait, en cas d'impossibilité de comparaître personnellement, de fournir un écrit à la Commission de Discipline du Comité, de se faire représenter par un avocat et/ou de faire une demande de report ; qu'en l'absence de ces éléments, ce moyen ne peut être retenu ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence d'atteinte au droit de la défense ; qu'ainsi, la procédure n'est pas entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur RETHORE reconnaît avoir tenu des propos « *familiers* » à l'encontre de l'officiel ; qu'il regrette néanmoins ses paroles ;

CONSIDERANT qu'il conteste avoir eu un comportement virulent ou agressif à l'encontre du second arbitre ; que la sanction prise est disproportionnée au regard de son passé d'entraîneur et de joueur ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les rapports des officiels sont concordants et relatent des incidents entre le second arbitre et la personne mise en cause notamment un comportement jugé agressif et des paroles vulgaires prononcées par Monsieur RETHORE ;

CONSIDERANT que l'entraîneur avait pourtant fait l'objet d'une faute technique sifflée par le premier arbitre en fin de rencontre ; que cette faute sanctionnait des contestations répétées tout au long du match ce qui constitue un comportement inapproprié pour un coach ;

CONSIDERANT que la faute sifflée avait pour objectif de sanctionner un comportement inadapté et récurrent de Monsieur RETHORE; qu'en tant que coach, M. RETHORE aurait dû se maîtriser et non persister dans son attitude déplacée et irrespectueuse ;

CONSIDERANT que les écrits transmis par l'entraîneur ne permettent pas d'écarter les rapports des officiels en ce qu'il n'apporte pas la preuve de l'absence de comportement virulent et agressif ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de constater que l'infraction est avérée eu égard aux différents rapports des officiels, que l'entraîneur n'est pas parvenu à contenir ses émotions et a commenté de manière inconvenante la prestation des officiels ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur Dorian RETHORE ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever que l'entraîneur n'apporte aucun élément justifiant une réduction du quantum de la sanction ; que celle-ci le sanctionnant d'un mois ferme et de deux mois avec sursis, quand bien même il s'agirait d'une première sanction, n'apparaît pas disproportionnée au regard de l'attitude persistante de l'entraîneur ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il convient de confirmer la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Comité du Maine et Loire ;
- De préciser que la suspension d'un (1) mois ferme de Monsieur Dorian RETHORE (licence n°VT900072) prendra effet à compter du 04 Avril 2016 au 03 Mai 2015 inclus.
- De préciser que le reste de la peine (deux mois) est assortie du bénéfice du sursis.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, AUGER, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 53 – 2015/2016 : M. Stephen BRUN c. LNB

Vu loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 relative à la protection de l'intégrité des compétitions sportives ;

Vu les articles L. 131-16 et L. 131-16-1 du Code du Sport ;

Vu les dispositions relatives aux interdictions de paris sportifs et son décret d'application n° 2013-947 du 22 octobre 2013 codifiés aux articles R. 131-37 et suivants du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI et ses articles 609.24 à 30;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket (LNB), notamment ses règles de discipline ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu le courrier de demande de croisement des fichiers du 6 octobre 2015 ;

Vu courrier de résultat des rapprochements de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) du 18 novembre 2015 ;

Vu le courrier du Président de la Ligue Nationale de Basket au Président de la Commission Juridique et de Discipline du 3 janvier 2016 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Stephen BRUN ;

Vu le recours introduit par le Président de la LNB ;

Vu le justificatif constatant la fermeture du compte Winamax de M. BRUN transmis en délibéré ;

Après avoir entendu Monsieur Stephen BRUN, assisté de Maître David BONNEMASON-CARRERE ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket (LNB), invitée à présenter ses observations et représentée par Madame Christine LOMBARD, Directrice Générale, dûment mandatée ;

Monsieur BRUN ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que dans le cadre de la lutte contre la manipulation des compétitions et du renforcement de l'intégrité sportive, la France s'est dotée d'une réglementation particulière en matière de paris sportifs ;

CONSTATANT qu'en sa qualité de fédération sportive délégataire chargée d'une mission de service public, la FFBB est ainsi notamment tenue d'édicter des « règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives (i) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ; (ii) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ; (iii) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. » ;

CONSTATANT qu'en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, les articles R. 131-43 et suivants du Code du Sport, issu du décret du 22 octobre 2013, prévoient notamment que l'ARJEL procède aux contrôles demandés par les fédérations « en rapprochant le fichier transmis par celle[s]-ci du traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux opérations de paris sportifs en ligne enregistrées dont elle dispose (...) » ;

CONSTATANT que par une requête du 6 octobre 2015, le délégué intégrité de la FFBB a sollicité l'ARJEL à des fins de croisement des fichiers des opérateurs de paris en ligne et des joueurs évoluant dans les championnats professionnels organisés par la LNB sur la période courant du 1^{er} janvier 2015 au 6 octobre 2015 ;

CONSTATANT que Monsieur Stephen BRUN (licence n° VT803317), licencié à SO Maritime Boulogne au cours de la saison sportive 2014/2015 en qualité de joueur de l'équipe masculine professionnelle évoluant dans le championnat de France de PRO A, figurait dans la liste transmise par le délégué intégrité ;

CONSTATANT que le 18 novembre 2015, l'ARJEL a communiqué à la Fédération les résultats de ces rapprochements ; que ces informations ont ensuite été communiquées par le Président de la Ligue Nationale de Basket au Président de la Commission Juridique et de Discipline (CJD) ;

CONSTATANT qu'un dossier disciplinaire a ainsi été ouvert à l'encontre de Monsieur Stephen BRUN, dorénavant licencié à Cholet Basket (saison 2015/2016) en tant que joueur de l'équipe professionnelle évoluant dans le championnat de PRO A organisé par la LNB ; qu'il lui est reproché d'avoir engagé des mises sur 102 rencontres organisées par la LNB et la FFBB ;

CONSTATANT que la CJD de la Ligue Nationale de Basket a retenu la responsabilité du joueur qui ne conteste pas l'engagement de tels paris et la gravité de ce comportement ;

CONSTATANT qu'elle a par ailleurs considérées comme autant de circonstances aggravantes le grand nombre de paris réalisés par le joueur incluant des mises réalisées sur sa propre équipe, dont une défaite, ainsi que son statut particulier de joueur professionnel expérimenté et de commentateur sportif ; qu'en étant « *susceptible d'obtenir des informations privilégiées lui octroyant un avantage que n'ont pas les individus autorisés à parier* », M. BRUN a « *attenté au principe d'égalité des chances inhérent aux jeux en ligne* » et a « *porté atteinte à l'image du basketball compte tenu du doute légitime instauré quant à l'intégrité des compétitions sur lesquelles les paris ont été effectués* » ;

CONSTATANT que réunie le 29 janvier 2016, la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket a décidé de prononcer :

- Une suspension de dix matchs dont cinq fermes, à l'expiration du délai d'appel, ainsi qu'une amende de 1 000 euros à acquitter auprès de la Trésorerie de la LNB dans les 15 jours suivant la notification.

CONSTATANT que par un courrier du 24 février 2016, Monsieur Stephen BRUN, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que bénéficiant de l'effet suspensif, le joueur n'a, au jour de la réunion, purgé aucun match de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs de l'absence de prise en considération d'explications de nature à atténuer sa responsabilité notamment les faibles montants misés et le caractère exclusivement ludique de ces paris ; que s'il reconnaît le principe d'une sanction, il demande à ce qu'elle soit ramenée à de plus justes proportions au regard de l'impact médiatique de cette décision particulièrement excessive mais aussi des sanctions prononcées à l'encontre d'autres licenciés concernés, et de sa fin de carrière de joueur professionnel ; qu'il regrette par ailleurs le défaut clair d'information quant au contenu de cette interdiction ; qu'enfin, il demande à ce que sa suspension soit commuée en activité d'intérêt général afin que son nouveau club, étranger au dossier, ne pâtisse pas de son absence sur le terrain ;

CONSTATANT à titre supplétif qu'informée de l'introduction d'un recours par le joueur, la Ligue Nationale de Basket, par l'intermédiaire de son Président, a également interjeté appel de la décision sanctionnant M. BRUN ; que la LNB, devenue partie au présent dossier, soutient qu'il « *semblerait opportun de se prononcer sur une aggravation de la sanction prise par la CJD* » ;

CONSTATANT que c'est en l'état que le dossier est examiné ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler en préambule l'implication du mouvement sportif dans la protection de l'intégrité de ses manifestations sportives ; qu'en effet, la manipulation des résultats attente gravement à l'aléa sportif sur lequel repose tout l'intérêt des compétitions ;

CONSIDERANT que le Code du Sport prévoit la mise en œuvre de dispositifs efficaces de prévention de la manipulation des compétitions sportives et des paris illégaux ; que cette première et indispensable étape consiste en la détection de mises par les acteurs des compétitions sur leur discipline et sur les compétitions dans lesquelles ils sont susceptibles d'évoluer ;

Sur l'interdiction de parier :

CONSIDERANT que l'article 609.24 du règlement disciplinaire fédéral dispose qu'il est interdit à un licencié de « réalis[er] des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs » ;

CONSIDERANT que l'article 609.30 pose qu'il n'est pareillement pas permis à un licencié d'engager « directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés » ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces dispositions, et sans aucune ambiguïté, qu'au regard du seul champ de compétence disciplinaire de la LNB, que M. BRUN ne pouvait engager des mises, combinées ou non, sur les rencontres de PRO A et de PRO B, championnat dans lequel il évolue et celui immédiatement inférieur pour lequel il est indirectement intéressé ;

CONSIDERANT au surplus qu'en réalisant des paris sportifs via l'opérateur WINAMAX avec qui il était contractuellement lié, M. BRUN s'est doublement mis en infraction ;

CONSIDERANT que ces violations graves des règlements, qui ne sont d'ailleurs pas contestées, sont établies ;

CONSIDERANT qu'elles sont de nature à engager la responsabilité objective du joueur qui a, intentionnellement ou non, manqué de diligence ;

CONSIDERANT que pour justifier de sa bonne foi et de son entière absence de manipulations des compétitions, le requérant fait état d'un défaut général d'information et de prévention quant à la nature et la portée de l'interdiction faite aux joueurs professionnels ;

CONSIDERANT qu'il regrette ainsi le manque de formation et de communication du mouvement sportif à leur attention ; qu'en tout état de cause, il relève que la mention de l'interdiction de parier sur les compétitions de basket ne figurent ni dans son contrat de travail le liant au club choletais, ni dans le contrat de parrainage avec l'opérateur ;

CONSIDERANT pour sa part que la LNB rejette catégoriquement cet argumentaire qu'elle estime justement infondé ;

CONSIDERANT en effet que des actions de formation sont annuellement et conjointement organisées par la LNB, la FFBB et le Syndicat National des Basketteurs ; qu'en outre, l'affaire retentissante du handball et les tutoriels d'information mis en ligne sur les différents sites des instances sportives sont autant d'éléments permettant d'alerter le sportif qui peut, en cas de doute, interroger les services compétents ;

CONSIDERANT également que la motivation tirée de l'absence de clause d'interdiction dans son contrat de travail avec le club de Cholet est inopérante dès lors que M. BRUN a réalisé la quasi-intégralité de ces paris alors qu'il évoluait avec le club de Boulogne (saisons sportives 2013/2014 et 2014/2015) ;

CONSIDERANT que pour écarter ce moyen, la LNB a produit les contrats afférents qui contiennent à l'article 4 « *Obligations du joueur : (...) Le joueur s'engage à ne pas placer des paris et à ne pas divulguer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa profession ou de sa fonction, et qui sont inconnues du public, sur des compétitions le concernant* » ;

CONSIDERANT que cette mention n'est sujette à aucune interprétation ;

CONSIDERANT enfin que le joueur ne peut se désengager ni même tempérer sa responsabilité aux motifs de l'absence d'alertes de l'opérateur Winamax alors même que, d'une part, la copie du contrat en question n'est pas jointe au dossier et que, d'autre part, le courrier du 3 décembre 2015 de l'opérateur indique : « *A ce titre, il [M. BRUN] bénéficie de tickets de tournoi en ligne (permettant l'inscription à des tournois proposés sur la plateforme Winamax) ainsi que du bonus en cash pour jouer au poker* » ;

CONSIDERANT qu'aucun des arguments avancés ne permet de justifier ni même d'expliquer la violation de l'interdiction de parier ; qu'au contraire sa fonction de commentateur sportif, ne peut lui laisser ignorer l'interdiction générale de parier dans sa discipline et ne peut qu'accentuer la gravité de la violation de cette interdiction ;

Sur la proportionnalité de la sanction :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application du principe général du droit relatif à la personnalisation des peines, le requérant ne peut se prévaloir de décisions qu'il juge moins excessive prononcées à l'encontre d'autres acteurs des compétitions de basket et d'autres disciplines, pour tendre vers une minoration de sa sanction ;

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que les décisions disciplinaires sont prises en toute indépendance, au cas d'espèce et conformément aux éléments du dossier ;

CONSIDERANT que parier sur sa propre discipline est susceptible de générer des comportements contraires à l'éthique du sport ; qu'une telle pratique, même occasionnelle, est grave et porte atteinte à l'image du basket ;

CONSIDERANT en l'espèce que M. BRUN a effectué plus de 100 mises correspondant approximativement à 25 blocs de combinaison ; que ces paris s'étalent sur 8 journées des phases retour des championnats de PRO A et de PRO B (sur 17) ; que cette activité, quand bien même elle n'aurait qu'un but ludique, doit être considérée comme assidue ;

CONSIDERANT que la grande majorité des paris a ainsi été effectuée entre mars et octobre 2015 étant précisé qu'aucun match ne s'est joué pendant la période estivale ;

CONSIDERANT que la LNB signale en outre que tous les matchs à enjeux des quarts de finale et des demies finales des deux compétitions ont fait l'objet de mises ;

CONSIDERANT dès lors que le montant faible des mises ne peut être de nature à minorer le caractère répété et fautif de ces paris ; que l'interdiction de parier doit être strictement respectée et sa violation ne peut être banalisée sous prétexte de son caractère ludique ou de la faiblesse des mises

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est d'autant plus alarmant que M. BRUN ait engagé des paris sur sa propre équipe ; que s'il a été désigné meilleur marqueur de la rencontre qu'il avait pourtant pronostiqué en défaite, permettant dès lors d'écarter toute intention frauduleuse sur le résultat de la compétition, ces paris restent néanmoins contraire à l'esprit même du sport ;

CONSIDERANT que dans la présente affaire, les faits retenus à l'encontre de M. BRUN sont particulièrement graves et méconnaissent considérablement la déontologie et la morale sportives ;

CONSIDERANT que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant d'atténuer sa responsabilité et, incidemment, de revenir sur le quantum de la sanction ; qu'inversement, l'aggravation de la sanction n'apparaît pas pertinente ; qu'en effet la LNB se contente de demander l'aggravation sans établir l'insuffisance de la sanction prononcée en première instance ;

CONSIDERANT dès lors qu'en infligeant une suspension de 10 matchs dont 5 matchs fermes à l'encontre de M. BRUN, la CJD, qui a par ailleurs écarté toute manipulation des résultats ou tentative de fraude, a fait une appréciation correcte des faits et prononcé une sanction appropriée ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision de l'organisme de première instance qui n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être que confirmée ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la commutation de la période de suspension en activité d'intérêt général, rejetée de surcroît par la LNB, n'est, en l'espèce, pas opportune ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket de prononcer :
- une suspension de dix (10) matchs dont cinq (5) fermes,
- une pénalité financière de mille (1 000) euros à acquitter auprès de la Trésorerie de la LNB dans les 15 jours suivant la notification.
- De préciser que la présente décision sera exécutoire à compter du 4 avril 2016.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, AUGER, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 55 – 2015/2016 : USM Malakoff c. CF Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de NM3 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'USM Malakoff ;

Après avoir entendu l'association sportive USM Makakoff, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Mamadou DOUCOURE, Président accompagné de Monsieur Harold DACLINAT, entraîneur ;

La Commission Fédérale Sportive et l'association IE Vineuil Sports Basket, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

L'USM Malakoff ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 06 Février 2016 se déroulait la rencontre n°1045 de la Poule G du championnat de France de 3^{ème} division nationale masculine (NM3) organisé par la FFBB opposant l'IE – Vineuil Sports Basket à l'USM Malakoff ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par l'IE – Vineuil Sports Basket sur le score de 78 à 57, s'est déroulée sans incident et qu'aucune réserve n'a par ailleurs été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale Sportive, celle-ci a toutefois constaté la participation de Monsieur Sid-Hamed KHIARI – licence n°VT886501 alors que ce dernier avait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre n°974 du 30 Janvier 2016 opposant l'USM Malakoff à Le Mee Sports Melun Val de Seine ;

CONSTATANT que le club a été informé, par un courrier en date du 12 Février 2016 de l'ouverture d'un dossier pour « *non-respect des règles de participation* » ;

CONSTATANT qu'en effet, en vertu de l'article 613.2 des Règlements Généraux, le licencié suspendu d'une faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a ainsi retenu la responsabilité du club et la participation irrégulière d'un joueur ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 18 Février 2016, la Commission Fédérale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre de championnat de France de NM3 poule G N°1045 du 06/02/2016. En conséquence et en application de l'article 18.1 des Règlements Sportifs Généraux :
- Le score de la rencontre est de : 0 à 0 ;
- Les points au classement de Nationale Masculine 3 sont attribués comme suit :
 - 0 point pour l'association sportive USM Malakoff ;
 - 2 points pour l'association sportive IE-VINEUIL SPORTS ;

CONSTATANT que par un courrier du 24 Février 2016, l'entraîneur de l'équipe a interjeté appel de la décision avant que le 02 Mars 2016, par l'intermédiaire de son président, l'association sportive USM Malakoff, régularise l'introduction du recours ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît que le capitaine nouvellement désigné n'a pas vérifié la feuille de marque de la rencontre au cours de laquelle le joueur a fait l'objet d'une disqualifiante avec rapport, qu'ainsi ils n'avaient pas connaissance de la sanction automatique du joueur ; qu'enfin, les officiels ne les ont pas renseignés sur les feuilles à contrôler, qu'en ce sens l'appelant sollicite la clémence de la Chambre d'Appel ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 613.2 des Règlements Généraux, « *le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent* » ;

CONSIDERANT que la connaissance de cette information par le club est matérialisée par la signature par le capitaine de l'encart prévu à cet effet sur la feuille de marque ; qu'en l'espèce, cette signature est bien présente ; que le club ne peut se prévaloir de la méconnaissance de cette procédure pour se désengager de toute responsabilité ;

CONSIDERANT dès lors que le joueur ne pouvait pas participer à cette rencontre ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'en cas de participation irrégulière, la sanction réglementairement prévue est la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT qu'en alignant Monsieur KHIARI Sid-Hamed (licence n°VT886501), ne bénéficiant pas d'une autorisation à participer, puisque sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport le week-end précédent la rencontre, l'USM Malakoff n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie et la pénalité sportive réglementairement fondée ;

CONSIDERANT pour autant que le club invoque un contexte particulier ayant conduit à la présence du joueur sur la feuille de marque et notamment la maladresse de l'entraîneur et du capitaine nouvellement désigné dans le contrôle des feuilles de marque, qu'en ce sens, il ne s'agit pas d'une volonté de triche et demande à ce que sa bonne foi et l'absence d'un préjudice sportif soient pris en considération dans l'appréciation du dossier ;

CONSIDERANT cependant que les circonstances énoncées ne peuvent être utilement invoquées ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la bonne foi de l'USM Malakoff est en l'espèce reconnue, et qu'il est évident que la présence du joueur n'a pas eu d'influence sur la rencontre dans la mesure où son club a perdu avec un écart important, il n'en reste pas moins que le joueur a participé à ce match sans être régulièrement qualifié ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, les organismes fédéraux sont tenus de veiller à l'application des règlements et qu'ils ne peuvent apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas du pouvoir de la Chambre d'Appel d'écarter l'application d'une règle pour la seule raison que, comme en l'espèce, la conséquence sportive est très supérieure au manquement administratif établi ; qu'il appartient à l'autorité réglementaire seule de faire évoluer la règle si elle l'estime opportun ; que dès lors la Chambre d'Appel ne peut que constater que la Commission Fédérale Sportive n'a fait qu'appliquer la règle qui devait être appliquée en l'espèce en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Sportive.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 56 – 2015/2016 : Tarbes Gespe Bigorre c. CF Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV, VII et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Sportif particulier LF2 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Tarbes Gespe Bigorre ;

Après avoir entendu Monsieur Alain COLL, Président de Tarbes Gespe Bigorre, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur François GOMEZ, entraîneur de l'équipe féminine de LF2 ;

La Commission Fédérale Sportive et l'association Dunkerque Malo Basket Club, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Tarbes Gespe Bigorre ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 30 janvier 2016 se déroulait la rencontre n°83 du Championnat de France de deuxième division de ligue féminine (LF2) organisé par la FFBB opposant Tarbes Gespe Bigorre à Dunkerque Malo Basket Club ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Tarbes sur le score de 89 à 48, s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a pas ailleurs été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque opérés par la Commission Fédérale Sportive, celle-ci a toutefois relevé la participation des joueuses Sarah CHEMINADE (VT960096) et Shauna BEAUBRUN (BC983846), joueuses qui ne possédaient pas d'autorisation à participer pour ce championnat ;

CONSTATANT que le club a été informé de l'ouverture d'un dossier pour participation irrégulière de deux joueuses ; que leurs licences n'avaient, en effet, pas été validées par les organismes fédéraux compétents ;

CONSTATANT que le club a reconnu avoir transmis hors délais les documents de qualification desdites joueuses rattachées au centre de formation mais a rejeté toute tentative de fraude aux règlements ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a néanmoins retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 11 février 2016, la Commission Fédérale Sportive a ainsi décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de LF2 Poule A N°83 du 30/01/2016
- Le score de la rencontre susvisée est de : 0 à 0
- Les points au classement de la Ligue Féminine 2 sont attribués comme suit :
 - o 0 point pour l'association sportive Tarbes Gespe Bigorre
 - o 2 points pour l'association sportive Dunkerque Malo Basket Club ;

CONSTATANT que par courrier du 20 février 2016, Tarbes Gespe Bigorre, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît sa défaillance et sa négligence quant au défaut de qualification des joueuses ; que pour autant cette erreur administrative n'a causé aucun préjudice au club adverse et n'a pas eu d'influence sur le résultat final ; que les joueuses, n'ayant également pas d'incidences sur la masse salariale du club, ont été autorisées à participer quelques jours après la rencontre dès transmission des documents nécessaires à leur qualification ; qu'en raison de la sévérité de la décision, le club sollicite l'indulgence ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 des Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de France de LF2, seuls peuvent participer à ce championnat les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs ;

CONSIDERANT que cette autorisation est délivrée « *lorsque la joueuse a obtenu (i) la délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente (ii) la validation de sa licence par la Commission de Contrôle de Gestion* » ;

CONSIDERANT que l'article 719 des Règlements Généraux pose que « *Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas obtenu la validation de sa licence par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1 (décision d'autorisation à participer, respectivement de la compétence de la LFB et de la Commission Haut Niveau des Clubs)* » ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que l' « *équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, verra celle-ci perdue par pénalité* » ;

CONSIDERANT qu'en alignant deux joueuses ne bénéficiant pas d'une autorisation à participer, Tarbes n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie et la pénalité sportive réglementairement fondée ;

CONSIDERANT pour autant que le club fait état du contexte particulier du club ayant conduit à la présence des jeunes joueuses sur la feuille de marque et demande à ce que sa bonne foi et l'absence totale d'incidence sportive de ces participations sur le résultat de la rencontre, ainsi que sur la masse salariale du club, soient pris en considération dans l'appréciation du dossier ;

CONSIDERANT cependant que les circonstances exceptionnelles résultant des nombreuses blessures dans l'effectif et de l'abandon de poste d'une joueuse ne peuvent être utilement invoquées ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la bonne foi du club est en l'espèce reconnue, et qu'il est fort probable que les entrées en jeu des jeunes joueuses dans les dernières minutes de la rencontre n'ont eu aucune influence sur le résultat de la rencontre, il n'en reste pas moins que deux joueuses ont participé à la rencontre sans être régulièrement qualifiées ;

CONSIDERANT également que l'absence d'impact sur le montant des charges de personnel n'est pas de nature à compenser l'erreur du club dès lors que les règlements imposent expressément l'enregistrement d'une attestation sur l'honneur des joueuses amateurs par la commission compétente et conditionne la participation dans un championnat contrôlé financièrement par la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, les organismes fédéraux sont tenus de veiller à l'application des règlements et qu'ils ne peuvent apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas du pouvoir de la Chambre d'Appel d'écarter l'application d'une règle pour la seule raison que, comme en l'espèce, la conséquence sportive est très supérieure au manquement administratif établi ; qu'il appartient à l'autorité réglementaire seule de faire évoluer la règle si elle l'estime opportun ; que dès lors la Chambre d'Appel ne peut que constater que la Commission Fédérale Sportive n'a fait qu'appliquer la règle qui devait être appliquée en l'espèce en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle les joueuses ont irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Sportive.

Messieurs COLLOMB, AUGER, AMIEL, FONTAINE et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n° 57 – 2015/2016 : Mme Corinne BENINTENDI c. CF Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le sursoit à statuer de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Mme Corinne BENINTENDI ;

Vu la vidéo transmise par Mme Corinne BENINTENDI et partiellement visionnée en séance ;

Après avoir entendu Madame Sylvie LACAILLE, Trésorière du Basket Club Montbrison Féminin régulièrement mandatée par Madame BENINTENDI, accompagnée de Madame Nicole LORIGUET, Présidente d'Honneur dudit club ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Madame Sylvie LACAILLE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°06 du 03 octobre 2015 comptant pour la 1^{ère} journée de championnat organisé par la FFBB, opposant le Basket Club Montbrison Féminin à l'Avenir Basket Chartres en Ligue Féminine 2 (LF2), une infraction aux règlements aurait eu lieu ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incidents et soldée par la victoire de Montbrison sur le score de 68 à 66 ;

CONSTATANT cependant que les officiels ont mentionné sur la feuille de marque que l'entraîneur de Montbrison, Madame Corinne BENINTENDI (licence n°VT630161) était « *intervenue pour transmettre des consignes à l'entraîneur et aux joueuses* » pendant le match ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que la coach était en effet placée dans les tribunes, derrière le banc de Montbrison et qu'elle serait intervenue à de nombreuses reprises en première et seconde mi-temps notamment pendant les temps-morts pour transmettre des consignes aux joueuses et à l'entraîneur ;

CONSTATANT que Mme BENINTENDI faisait l'objet d'une suspension prononcée le 29 juin 2015 par la Commission Fédérale de Discipline (CFD) sur le fondement des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux pour insulte envers un officiel dont les modalités d'exécution étaient les suivantes :

- Une suspension de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois avec sursis ;

- Sous réserve des recours éventuels et de la qualification de l'intéressée pour la saison 2015/2016, la peine ferme s'établira du 1^{er} octobre 2015 au 15 octobre 2015 inclus. Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier à l'encontre de la coach ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 30 Novembre 2015, la CFD a décidé de « *surseoir à statuer afin de demander un complément d'information à Madame BENINTENDI et qu'elle lui transmette la vidéo de la rencontre* » ;

CONSTATANT qu'après plusieurs relances auprès du coach et ses absences de réponse, la CFD a retenu au regard de l'article 609.10 des Règlements Généraux la participation de cette dernière de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendue ;

CONSTATANT que suite à une consultation à distance en date du 04 janvier 2016, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi décidé d'infliger à :

- Madame BENINTENDI Corinne une suspension de quinze (15) jours fermes assortie d'un mois avec sursis ;
- De ne pas révoquer le sursis d'un mois infligé à Madame BENINTENDI Corinne le 29 Juin 2015.

CONSTATANT que par un courrier en date du 2 mars 2016, Madame Corinne BENINTENDI a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre et a mandaté Mme Sylvie LACAILLE pour la représenter ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision tout d'abord sur la forme aux motifs de l'absence de réception des emails adressés par la FFBB lui demandant la transmission de la vidéo; qu'elle conteste également la décision sur le fond au motif qu'elle n'a réalisé aucune intervention de coaching au cours de la rencontre ; que la lourde décision doit être annulée ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT dans un premier temps que Madame BENINTENDI évoque l'erreur de la Commission Fédérale de Discipline dans la rédaction de son adresse e-mail ; que par voie de conséquence, celle-ci n'a jamais reçu les demandes de transmission de la vidéo laquelle, selon elle, la déchargeait de toute responsabilité ;

CONSIDERANT que le club soutient que la décision a été prise suite à cette absence de réponse ;

CONSIDERANT que s'il convient effectivement de constater l'erreur dans la rédaction de l'adresse e-mail par la CFD, la décision n'a pas été uniquement fondée sur ce seul motif comme cela sera évoqué au fond ;

CONSIDERANT donc qu'il revient de rejeter ce moyen énoncé par la requérante ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que le club indique que la CFD n'a pas notifié la décision à Madame Corinne BENINTENDI de surseoir à statuer ;

CONSIDERANT que surseoir à statuer n'est juridiquement pas une décision mais une mesure d'instruction permettant d'obtenir un complément d'information ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence de vice de forme et/ou de procédure ; qu'ainsi, l'ensemble de la procédure n'est pas entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT donc, qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que l'article 609.10 des Règlements Généraux dispose que peut être sanctionné tout membre licencié qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

CONSIDERANT que Madame BENINTENDI était suspendue pour cette rencontre et ne pouvait donner, par conséquent, des consignes aux joueuses et à l'entraîneur ; que cet état n'est pas contesté ;

CONSIDERANT également qu'il est établi que la coach s'est placée deux rangs derrière le banc de son équipe ; qu'elle ne peut utilement invoquer avoir obtenu l'autorisation préalable des officiels pour s'installer à proximité du banc pour se désengager de toute responsabilité ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports objectifs des officiels sont concordants et relatent des incidents entre le premier arbitre et les personnes mises en cause ; qu'en l'état de cet élément il appartient à l'intéressée d'apporter la preuve contraire ;

CONSIDERANT que la vidéo de la rencontre a été transmise par la coach de Montbrison et que celle-ci conteste toute forme de coaching effectué au cours de la rencontre ;

CONSIDERANT que cet élément transmis ne permet toutefois pas d'écarter les rapports des officiels en ce qu'il n'apporte pas la preuve de l'absence de coaching ; qu'au contraire, lors de temps-mort, il apparaît que les joueuses du BC Montbrison Féminin suivent avec attention les gestes et paroles d'une personne située au deuxième rang derrière le banc dudit club à l'endroit même où était située Madame BENINTENDI ;

CONSIDERANT que Mme BENINTENDI n'apporte pas d'éléments probants permettant d'établir qu'elle n'a fait que supporter son équipe comme n'importe quel autre spectateur ;

CONSIDERANT ainsi que l'infraction est avérée eu égard aux différents rapports des officiels ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Madame BENINTENDI sur le fondement de l'article 609.10 des Règlements Généraux et retenir une suspension assortie du sursis ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de relever que les officiels, qui ont mentionné dans leur rapport d'incident que la requérante était intervenue « à de nombreuses reprises » n'ont, au cours de la rencontre, pas fait de remontrance à Madame BENINTENDI ; que cet élément a été pris en compte par la CFD dans le quantum de la sanction qu'elle a infligé à la coach ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de quinze jours fermes assortie d'un mois avec sursis et de ne pas révoquer le sursis d'un mois infligé à Madame BENINTENDI le 29 juin 2015 apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Basketball ;
- De préciser que la suspension de Madame Corinne BENINTENDI (licence n° VT630161) de l'association sportive de Montbrison Féminines BC prendra effet à compter du 4 avril 2016 au 18 avril 2016 inclus.
- De préciser que le reste de la peine (un mois) est assorti du bénéfice du sursis.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, AUGER, FONTAINE et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n° 59 – 2015/2016 : Paris Levallois c. LNB

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket, notamment son article 130 ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la SASP Paris Levallois ;

Vu le mandat de Monsieur Solly STANSBURY ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre AUBRY, Président de la SASP Paris Levallois régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Thierry FOUCAUD, Directeur Exécutif ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket (LNB), invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Djilali MEZIANE, Directeur Sportif ;

La SASP Paris Levallois ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Solly STANSBURY est un joueur de nationalité française âgé de 21 ans, licencié au Paris Levallois (licence n°VT956370) depuis la saison sportive 2013/2014 ;

CONSTATANT qu'il a intégré le club francilien à l'âge de 18 ans en tant que joueur aspirant après avoir vécu et grandi aux Etats-Unis ;

CONSTATANT que le 9 septembre 2015, le Paris Levallois a demandé à la Ligue Nationale de Basket à ce que son joueur bénéficie, à titre dérogatoire, du statut de joueur formé localement (JFL) ;

CONSTATANT qu'en effet, selon les règlements de la LNB, ce statut est attribué à toute personne qui a été licenciée et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus ; que M. STANSBURY ne pouvait cumuler que 3 années de licence FFBB avant ses 21 ans ;

CONSTATANT que le Paris Levallois soutenait que sa nationalité française, sa présence lors de stage et de rassemblement en Equipe de France et la volonté du club de l'intégrer dans son effectif professionnel justifiaient une telle dérogation ;

CONSTATANT que la LNB a fait un strict rappel de sa réglementation et a également rappelé que le statut de JFL n'interdisait pas au joueur d'évoluer dans les championnats nationaux ;

CONSTATANT que par un courrier daté du 2 mars 2016, la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 24 novembre 2015, a décidé de donner une suite défavorable à la demande et de considérer M. STANSBURY comme « joueur non formé localement » ;

CONSTATANT que par un courrier du 3 mars 2016, la société sportive Paris Levallois, par l'intermédiaire de son président dûment mandaté par Monsieur Solly STANSBURY, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs, d'une part, de sa nationalité française, de sa situation familiale et de son attachement au Paris Levallois et à l'Equipe de France dont il a participé à un rassemblement ; que d'autre part, il soutient poursuivre, depuis sa majorité, sa formation en France où il n'a cessé de progresser ; qu'enfin, la Commission Européenne a jugé trop restrictif les critères d'attribution du statut de JFL adoptés par la LNB imposant 4 ans de licence au lieu de 3 années ; qu'à titre subsidiaire il regrette les délais de traitement de sa demande ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler en préambule que par définition les joueurs formés localement sont définis comme des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par leur club ou par un autre club de l'association nationale ;

CONSIDERANT que le club ne peut se prévaloir d'aucune définition européenne du « joueur formé localement » ; qu'il revient en effet à chaque discipline sportive de déterminer ces critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminé ;

CONSIDERANT de ce point de vue qu'en application de l'article 130 des Règlements de Ligue Nationale de Basket, « *Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans.* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que M. Solly STANSBURY ne remplit pas cette condition ;

CONSIDERANT que pour pallier à l'absence de cette condition, le club ne peut utilement invoquer la participation du joueur à un stage et à un rassemblement en Equipe de France des moins de 18 ans alors même qu'il n'avait, à cet âge, jamais été licencié à la FFBB ; que cette participation traduit au contraire l'importance de sa formation aux Etats-Unis dans l'affirmation de sa qualité sportive ; que sa formation avant l'âge de 18 ans s'est essentiellement faite dans les établissements scolaires des États-Unis

CONSIDERANT que le fait qu'il n'a fait que suivre ses parents dans leurs déplacements entre la France et les Etats-Unis ne peut être pris en compte sous peine de vider la règle de sa portée ; que, quelle que soit l'opinion que l'on ait de cette exclusion, elle ne constitue qu'un effet direct de la règle ;

CONSIDERANT que M. Solly STANSBURY ne comptabilisera, au terme de cette saison, que trois saisons de compétition dans un club affilié à la FFBB ; que la Commission d'Homologation et de Qualification a fait une stricte et juste application de ses règlements ;

CONSIDERANT dès lors qu'en l'état des procédures en cours, la Chambre d'Appel n'estime pas justifier de déroger à la réglementation de la LNB au risque d'attenter à l'équité sportive ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel ne peut que confirmer le refus de la Commission d'accorder à titre dérogatoire le statut de JFL à Monsieur Solly STANSBURY dans les championnats organisés par la Ligue Nationale de Basket ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket de refuser d'accorder à titre dérogatoire le statut de Joueur Formé Localement à Monsieur Solly STANSBURY.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.